



# Epidémie de COVID 19 - Coronavirus

## Note 14

SGEC/2020/266  
17/03/2020

---

DESTINATAIRES : Directeurs diocésains,  
Organisations professionnelles de chefs d'établissements

### **POUR DIFFUSION URGENTE AUX CHEFS D'ETABLISSEMENT**

POUR INFORMATION : Commission Permanente  
Secrétaires Généraux de la Fnogec, du Cneap, de Formiris, de  
l'UGSEL et de l'APEL nationale

---

Mesdames, Messieurs,  
Chers amis,

Les annonces du Président de la République, hier soir, et la mise en place des règles de confinement à partir de ce jour, 17 mars à midi obligent d'adapter les consignes précédentes pour que nos établissements puissent assurer le service que les familles attendent d'eux.

Par ailleurs des réponses ont été apportées à certaines questions posées à propos de l'accueil des enfants des personnels de santé, de l'obligation de maintien de l'activité des établissements ainsi que de la circulation des responsables concernés par ce maintien de l'activité.

**Cette note 14 pour objectif de faire un point global sur la situation au 17 mars 2020 à 21h. Les précisions nouvelles les plus importantes sont surlignées en jaune.**

Je vous suis reconnaissant de bien vouloir assurer, le plus rapidement possible, la diffusion de ce message auprès de tous les chefs d'établissement.

En vous remerciant de votre collaboration, je vous assure de mes sentiments dévoués.

Yann DIRAISON  
Adjoint au Secrétaire Général de l'Enseignement Catholique

# 1. MAINTIEN DE L'ACTIVITE DES ETABLISSEMENTS

Les mesures annoncées par le Président de la République hier soir n'ont pas abrogé **l'obligation de continuation de l'activité des établissements scolaires notamment la continuité pédagogique, l'accueil des enfants des personnels de santé et l'accueil des familles qui en ont besoin.**

## **Les établissements ne sont pas fermés. Seul l'accueil des élèves est réduit.**

En conséquence les chefs d'établissement doivent apprécier comment assurer au mieux le respect de ces deux règles :

1. Maintien de l'activité des établissements ;
2. Limitation des déplacements au strict nécessaire.

En utilisant tous les moyens permettant d'assurer « une présence à distance » sans exclure la nécessité d'être présent physiquement dans l'établissement.

**Afin de faciliter leurs déplacements les chefs d'établissements recevront, demain ou jeudi, de la part de leur directeur diocésain, un justificatif de déplacement professionnel à valeur permanente.**

**Tout particulièrement l'obligation permanente pour un chef d'établissement de pouvoir se rendre sans délai dans l'établissement qu'il dirige demeure en vigueur.**

# 2. MISE EN ŒUVRE DU SERVICE DE GARDE DES ENFANTS DES PERSONNELS DE SANTE

Les instructions d'accueil des enfants des personnels de santé sont précisées de la manière suivante diffusées par le note 13 sont confirmées et précisées de la manière suivante :

## **ETABLISSEMENTS CONCERNES :**

**Après les deux premiers jours, lundi et mardi, qui ont permis d'évaluer les besoins d'accueil, ce service d'accueil peut prendre à partir de jeudi différentes formes selon les organisations locales :**

- Poursuite de l'accueil dans les établissements habituels de scolarisation,

## ET/OU

- **Regroupements des élèves dans toutes les configurations :**
  - ✓ D'établissements d'Enseignement catholique vers un établissement d'Enseignement catholique,
  - ✓ D'établissements d'Enseignement catholique vers un établissement d'enseignement public,
  - ✓ D'établissements d'enseignement public vers un établissement d'Enseignement catholique,
  - ✓ Installation de service d'accueil par les municipalités.
  - ✓ ...

On privilégiera le pragmatisme pour décider de la configuration idéale. Les regroupements doivent être préparés et organisés dans le cadre d'un dialogue entre les autorités rectORAles et les responsables de l'Enseignement catholique : chefs d'établissement et directeurs diocésains.

En annexe à cette note est diffusée un modèle de convention permettant de couvrir juridiquement l'accueil d'élèves issus d'un autre établissement. Cette convention type a volontairement été écrite dans un souci de simplicité maximale.

## **ENFANTS CONCERNES :**

### **Les enfants des personnels de santé qui n'auraient pas trouvé d'autres modes de garde.**

Les instructions du gouvernement limitent cet accueil aux enfants des personnels suivants :

- Tous les personnels travaillant en établissements de santé publics/privés : hôpitaux, cliniques, SSR, HAD, centres de santé ...
- Tous les personnels travaillant en établissements médico-sociaux pour personnes âgées et personnes handicapées : maisons de retraite, EHPAD, USLD, foyers autonomie, IME, MAS, FAM, SSIAD ...
- Les professionnels de santé et médico-sociaux de ville : médecins, infirmiers, pharmaciens, sages-femmes, aides-soignants, transporteurs sanitaires, biologistes, auxiliaires de vie pour personnes âgées et handicapées...
- Les personnels chargés de la gestion de l'épidémie des agences régionales de santé (ARS) des préfectures et ceux affectés à l'équipe nationale de gestion de la crise.

### **Il faut donc un double motif pour que les enfants soient accueillis :**

- **Motif 1 : l'un des parents doit relever de la liste précédente.**
- **Motif 2 : aucun autre mode de garde n'est possible.**

**Le fait que le second parent ne soit pas un personnel de santé ne signifie pas obligatoirement qu'un mode de garde est forcément possible.** En effet, le second parent peut ne pas pouvoir être placé en télétravail, figurer parmi les personnes considérées comme particulièrement fragiles au regard de l'épidémie.

**Les enfants seront donc accueillis sur la base de la production par les parents concernés de deux documents :**

- 1) Leur carte professionnelle de santé (CPS) ou une fiche de paye avec mention de l'établissement employeur ou une attestation de l'ARS ;**
- 2) Une attestation sur l'honneur qu'aucun autre mode de garde n'est possible.**

A ce jour, même, si cette liste est susceptible de modifications, aucune autre catégorie de personnel n'est concernée par ce service d'accueil.

## **ENSEIGNANTS ET PERSONNELS CONCERNES**

Cet accueil sera assuré par des enseignants et/ou du personnel des établissements.

Il est possible de faire appel à des enseignants volontaires d'autres établissements y compris d'un autre ordre d'enseignement (second degré vers le premier degré et inversement).

Les chefs d'établissement organisent ce service en fonction des besoins qu'ils peuvent anticiper.

Je rappelle, s'agissant des personnels enseignants et des personnels des établissements qu'il convient de gérer la ressource humaine des établissements en combinant les principes suivants :

- 1) Notre responsabilité collective est d'assurer le service d'accueil partout où il est nécessaire ;
- 2) Aucun enseignant, aucun personnel ne se trouve placé, en raison de l'épidémie, en situation de congé ou de droit de retrait ;
- 3) Les obligations de services justifient la présence, physique, de certains enseignants et personnels ;
- 4) Il convient de limiter, autant que faire se peut, les réunions en présentiel ;
- 5) Certains enseignants et personnels peuvent être dans l'obligation d'assurer la garde de leurs enfants à domicile en arrêt maladie, sans délai de carence ;

- 6) Les enseignants et personnels considérés comme des personnes fragiles au regard de l'épidémie, à savoir :
- les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV,
  - les malades atteints de cirrhose au stade B au moins,
  - les patients aux antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle, ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque ;
  - les diabétiques insulino-dépendants ou présentant des complications secondaires à leur pathologie (micro ou macro angiopathie) ;
  - les insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale,
  - les personnes avec une immunodépression :
    - ✓ médicamenteuses : chimiothérapie anti cancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
    - ✓ infection à VIH non contrôlé avec des CD4 <200/mn<sup>3</sup>
    - ✓ consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souche hématopoïétiques,
    - ✓ atteint d'hémopathie maligne en cours de traitement,
    - ✓ présentant un cancer métastasé.
  - Les femmes enceintes
  - Les personnes présentant une obésité importante

ne doivent pas être sollicités pour assurer une présence physique.

**Les chefs d'établissement organiseront donc la présence des personnels nécessaires en tenant compte de l'ensemble de ces instructions. Ils privilégieront l'appel à des enseignants et personnels volontaires. Toutefois, j'appelle votre attention sur le fait que dans la lettre adressée par le ministre de l'Education nationale aux recteurs dimanche après-midi, le ministre indique que :**

**« Pour organiser cet accueil, seuls les personnels volontaires devront dans la mesure du possible être mobilisés. Les personnels fragiles face au virus ne peuvent pas participer à cet accueil. »**

**Il convient de lire ces deux phrases dans leur totalité : l'accueil des enfants des personnels de santé est un impératif absolu. Quand cet accueil doit être organisé dans un établissement, le chef d'établissement sollicite en priorité les enseignants et personnels volontaires. A défaut de personnels volontaires, le chef d'établissement a la responsabilité d'assurer le service d'accueil et peut donc appeler des enseignants et/ou personnels non volontaires. Seuls les enseignants et les personnels fragiles ne peuvent être appelés à participer à cet accueil.**

## **ORGANISATION de CET ACCUEIL**

Afin de lutter contre l'expansion de l'épidémie, les élèves seront accueillis en groupe de 10 au maximum.

**Le gouvernement recommande que ce service d'accueil soit organisé afin de faciliter au maximum le travail des personnels de santé concernés par cet accueil.**

**En conséquence, quand une demande existe et si l'établissement peut l'assurer, l'accueil peut s'étendre au-delà du strict horaire de classe et donc inclure :**

- **Des temps de garderie périscolaires avant et après la classe ;**
- **La pause méridienne et un service de restauration ;**
- **Un accueil périscolaire le mercredi.**

Cet accueil sera organisé en respectant les gestes barrières préconisés depuis le début de l'épidémie : distance minimale de 1 mètre entre les personnes, lavage des mains fréquents.

Plusieurs chefs d'établissement nous ont questionné sur le port de masques et des dotations spécifiques en gel hydro-alcoolique :

- S'agissant des masques, les autorités sanitaires ont décidé d'en réserver l'usage aux seuls personnels de santé en contact direct avec les malades. Il n'y aura donc pas, dans l'immédiat de dotation des établissements en masques de protection.
- S'agissant du gel hydro-alcoolique, il n'est pas prévu de dotation spécifique des établissements. En fonction de la reconstitution des stocks disponibles et de la disponibilité du produit, les établissements peuvent bien entendu utiliser du gel hydro-alcoolique. On rappelle en outre que le lavage des mains peut aussi être assuré avec un simple savon.

## **3. CONTINUITÉ PÉDAGOGIQUE**

Le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique met à la disposition des chefs d'établissement et des enseignants un site de ressources et de conseils pour les aider à mettre en place cette continuité pédagogique et répondre à quelques questions concrètes.

Cette plate-forme de ressources est accessible sur le site de l'AFADDEC, Association de Formation à Distance de l'Enseignement catholique, bien connue des futurs enseignants se préparant aux concours. Elle est accessible ici :

<http://www.afadec.fr>

## 4. CONSEQUENCES FINANCIERES ET SOCIALES

De nombreuses questions sont posées par les chefs d'établissement sur les conséquences financières et sociales de cette épidémie pour nos établissements.

Ces questions sont en cours de traitement et feront l'objet, dans les prochains jours, de prises de position nationale par les instances concernées (Commission Permanente du Comité National de l'Enseignement Catholique et Collège employeur de l'Enseignement catholique).

Nous demandons aux établissements de ne prendre aucune décision en la matière avant diffusion de ces recommandations nationales.